

Bourse des valeurs de Casablanca
Séminaire sur le thème des Clubs d'actionnaires
20 mars 2003
Casablanca

Exposé préparé et présenté par Amin HAJJI
Avocat au Barreau de Casablanca.

Thème présenté:
Les Clubs d'Actionnaires
Aspects juridiques

(Résumé de l'intervention)

Un club d'actionnaires ne peut être assimilée à une association au sens des dispositions du dahir de 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 juillet 2002.

Il n'existe donc au Maroc aucun texte législatif ni réglementaire qui organise les activités des clubs d'actionnaires.

Par conséquent, les marges de manœuvre de tels clubs d'actionnaires restent très limitées au regard des pouvoirs qui sont reconnus aux associations qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique.

Cette limitation peut s'observer à trois niveaux :

Premièrement, le club d'actionnaires ne pourrait être assimilée à un syndicat d'actionnaires ou selon le langage du droit des sociétés qui organise à travers la notion de la « *corporate governance* », les droits de vote, à l'information ainsi qu'aux bénéfices reconnus aux actionnaires minoritaires en particulier. Bien entendu ce même club d'actionnaires ne pourrait être par ailleurs considéré comme l'équivalent d'une association de défense des droits des actionnaires.

Deuxièmement, et au regard de l'obligation du respect de la stricte égalité entre les actionnaires tant au niveau de l'information à recevoir de la société concernée qu'au niveau de la distribution des avantages qui pourraient être accordés à ces mêmes actionnaires, le club d'actionnaires ne pourrait fonctionner en dehors du respect strict de ces de ces règles sous peine de tomber sous le coup des sanctions relatives notamment au délit d'initiés telles qu'elles peuvent être appliquées par l'autorité de tutelle qu'est le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Troisièmement, il est entendu que le club d'actionnaires qui ne peut être assimilé à une association au sens légal du terme puisqu'il ne peut demander à ses adhérents de verser des cotisations pour assurer sa survie financière et sa pérennité. Par ailleurs, il ne peut recevoir de subventions publiques ni ester en justice, de même qu'il ne peut disposer de locaux lui appartenant. D'une manière générale, le club d'actionnaires ne peut avoir d'objectifs statutaires ni bien entendu de statuts car il n'a pas de personnalité juridique. Il est entièrement tributaire d'un budget de fonctionnement qui lui serait alloué unilatéralement par la société cotée qui l'aurait accueilli.

En dehors de ses aspects limitatifs, le club d'actionnaires de sociétés cotées peut-être considéré organiquement comme l'équivalent d'un comité consultatif externe n'ayant bien entendu aucun pouvoir de gestion dans la conduite des affaires de la société concerné, cependant, il pourrait à titre d'exemple apporter une contribution effective dans la réflexion aux décisions stratégiques de l'entreprise concernée si le management de cette dernière souhaite une telle contribution.

Par ailleurs, l'adhésion au club d'actionnaires est soumise à des conditions préalables notamment la détention effective par ces mêmes candidats actionnaires d'actions nominatives ou nominatives d'un nombre déterminé par la société chez laquelle est domicilié le club d'investissement.

Enfin il est possible de dire du club d'actionnaires qu'il est du point de vue juridique une association de personnes, formée librement sans autorisation ni déclaration préalables et ce conformément aux disposition de l'article 2 du dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association. Cette liberté est fondée sur la volonté des parties, c'est-à-dire les actionnaires adhérents et la société cotée domiciliataire de ce club d'actionnaires, qui souhaitent ne pas donner de capacités juridiques à ce club d'actionnaires.
